

Expédition

p. 1

Numéro de répertoire 3290 / 2015	délivrée à le € DE:	délivrée à le € DE:	délivrée à le € DE:
Date du prononcé 23 juin 2015			
Numéro de rôle 14A1760			

SD

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton d'Ixelles

JUGEMENT

présenté le
ne pas enregistrer

A l' audience publique extraordinaire du **mardi vingt-trois juin deux mille quinze**, au prétoire de la Justice de paix du canton d'IXELLES, Nous Ann Bodenstab, Juge de Paix du canton précité, assisté de Jocelyne Decoster, Greffier en Chef, avons prononcé le jugement suivant, après délibéré :

EN CAUSE :

l'Association des Copropriétaires de la Résidence CONSEIL 51, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, rue du Conseil 51, représentée par son syndic la SPRL MANAGEMENT, BCE 832.201.897, dont le siège social est établi à 1160 Auderghem, chaussée de Wavre 1450, représenté(e) par Me RIQUIER Eric, avocat à Ixelles

Partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention;

CONTRE :

FAHM Laleh, née à Téhéran/Iran le 12 juin 1962, gérante (indép.), domiciliée à 1050 Ixelles, rue du couloir 15/001e, représenté(e) par Me DEVOS Joëlle, avocat à Laeken

Partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention;

Vu Notre jugement rendu contradictoirement le 15 octobre 2014;

Vu l'ordonnance 747 § 1 du C.J. en date du 20 janvier 2015, et la procédure antérieure;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Vu le dépôt des conclusions et conclusions de synthèse de la partie FAHM;

Entendu les parties en leurs dires et moyens;

Attendu que dès lors que l'Association des Copropriétaires de la Résidence CONSEIL 51 ne conclut pas, Nous ne pouvons confronter les thèses des parties, ce qui Nous semble toutefois indispensable pour assurer une bonne Justice;

Attendu que dans ces conditions la désignation d'un syndic provisoire s'impose;

x x x

Attendu que Nous pouvons toutefois dès à présent prendre position en ce qui concerne la somme de 2.400,00 €, réclamée par Madame FAHM Laleh à titre de « remboursement de ses débours » pour la gestion de l'immeuble de mai 2010 à mai 2012 : dès lors qu'il n'est pas établi que la gestion de Madame FAHM Laleh devait être rémunérée, cette demande ne peut être accueillie (cft. pièce 2 du dossier de Madame FAHM Laleh):

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement, en premier ressort et en prosécution de cause;

Constatons qu'en l'absence de conclusions dans le chef de l'Association des Copropriétaires de la Résidence CONSEIL 51, le Tribunal ne peut confronter les thèses des parties en présence;

En conséquence, désignons Maître Stéphane WELKENHUYSEN, Avocat à 1060 Bruxelles, Chaussée de Charleroi 138/3, en qualité de syndic provisoire avec entre autre la mission suivante:

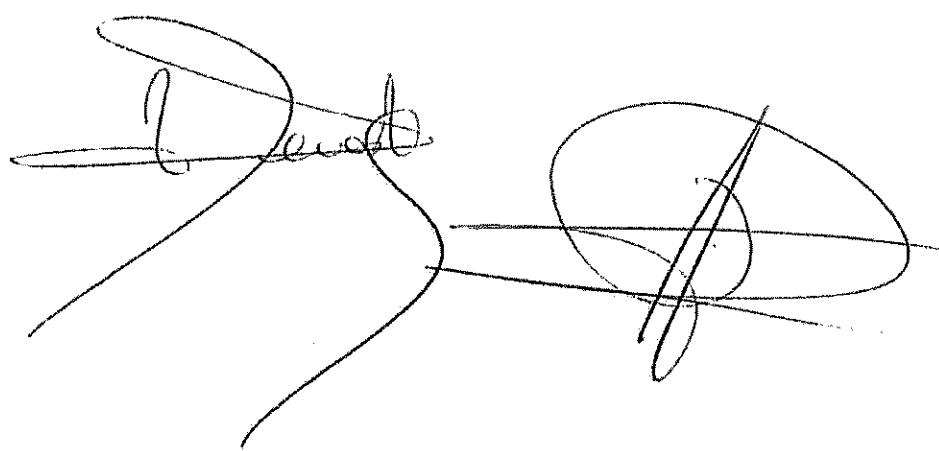
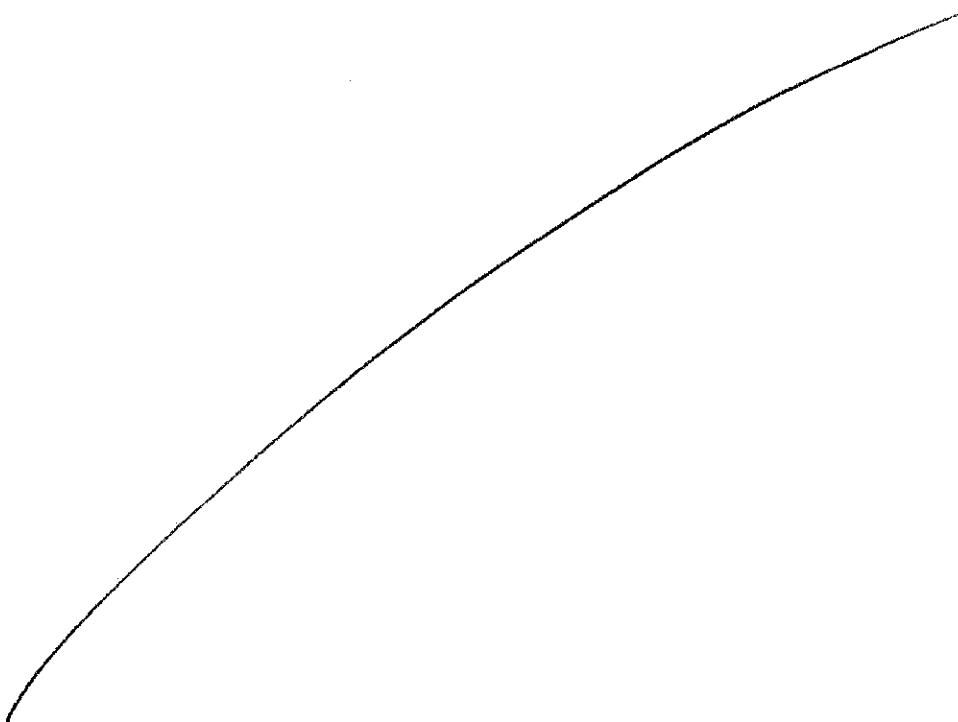
- établir les comptes; après vérification de la comptabilité des comptes et décomptes de la copropriété, et ce, depuis le début de la mission de syndic confiée à la SPRL MI MANAGEMENT ;

- déterminer la quote-part des charges de copropriété dues par Madame FAHM Laleh jusqu'à ce jour;
- Répondre à tout fait directoire des parties;
- Autorisons le syndic provisoire à être assisté d'un ou plusieurs sapiteurs de son choix
- Pour autant que de besoin, convoquer une ou plusieurs assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires;

Renvoyons la cause au rôle pour le surplus.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous, avons signé avec le Greffier en Chef.

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "D. De Wolf", is positioned above a diagonal line. The signature is fluid and cursive, with a large, open loop on the right side.A second, smaller handwritten signature in black ink, appearing to read "D. De Wolf", is positioned below a diagonal line. This signature is also fluid and cursive, with a large, open loop on the right side.